

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 460

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

Article 2 Modification de la partie 1

La Partie 1 « Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable » du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

2.1 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »

Les paragraphes de l'article 1.4 « Les Pôles de développement industriel » dans la section Portrait et enjeux sont modifiés par les paragraphes suivant :

Portrait et enjeux

Déjà, le premier schéma d'aménagement régional reconnaissait la place prépondérante que jouait l'activité industrielle dans l'économie de la région. Ce schéma préconisait même une concentration des activités industrielles à l'intérieur d'un pôle industriel central (Saint-Jean-sur-Richelieu) et, d'autre part, dans deux pôles industriels secondaires (Lacolle et Henryville). Toutefois, compte tenu des contraintes physique et naturelle pour le développement industriel dans la municipalité d'Henryville, celle-ci perdra son statut de pôle industriel dans le schéma de deuxième génération.

Le gouvernement du Québec (ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie) reconnaît, pour la M.R.C. du Haut-Richelieu, cinq parcs industriels, soit trois se situant à l'intérieur du pôle industriel central et deux autres, soit Lacolle et Saint-Alexandre, dans des pôles industriels secondaires.

Le tableau 1.4.1 vous fait voir l'organisation actuelle des territoires industriels se retrouvant dans la M.R.C. du Haut-Richelieu. L'on constate à l'analyse de ce tableau que, dans l'ensemble, ces territoires sont situés à des endroits stratégiques, soit en lien direct ou à proximité d'une autoroute existante ou prévue. Dans un contexte d'implantation stratégique d'entreprises manufacturières et de haute technologie, la région offre une disponibilité de terrains et une bonne disposition de ses atouts permettant une compétitivité avec d'autres régions de la Montérégie.

Entré en vigueur le 19 mai 2009

2.2 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »

Le chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire » est modifié par le remplacement du tableau 1.4.1 par le suivant:

Tableau 1.4.1 Territoires industriels de la M.R.C. du Haut-Richelieu

Parcs industriels

	Superficie totale (m ²)	Superficie disponible brute (m ²)	% disponible
Parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 980 097	287 328	10
Parc Industriel E.L. Farrar à Iberville	1 030 034	295 454	29
Parc Industriel de Lacolle	38 462	2 340	6
Parc Industriel de Saint-Alexandre	46 409	37 304	80

Zones industrielles et autres

	Superficie totale (m ²)	Superficie Disponible brute (m ²)	% disponible
Zone industrielle de Pointe de Haute Technologie de Saint-Jean-sur-Richelieu	1 006 590	230 100	23
Zone industrielle de Saint-Luc	579 802	320 840	55
Zone industrielle de Lacolle	220 210	36 984	17
Aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu	1 363 827	0	0

Source: Conseil économique du Haut-Richelieu (C.L.D.) 2009, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu août 2008 et Règlement 460 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu.

2.3 Modification de la carte « Les Pôles industriels »

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 et identifiée sous le vocable « MRC du Haut-Richelieu – Les Pôles industriels » est modifiée par le retrait du pôle de développement industriel d'Henryville, le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement.

2.4 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »

Les paragraphes de l'article 2.4.3 « Les secteurs industriels » dans la partie 2.4 sur «La gestion intégrée de l'urbanisation » sont modifiés par les paragraphes suivant :

Le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Haut-Richelieu identifie trois (3) pôles industriels. Les territoires réservés pour cette affectation se composent des espaces industriels suivants:

- Pôle 1 : Le parc industriel du secteur d'Iberville ;
 Le parc industriel du secteur Saint-Jean ;
 La zone industrielle contiguë au parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu et se retrouvant sur le territoire du secteur Saint-Luc ;
 Les territoires occupés par Oerlikon Aérospace et l'aéroport (lots 57, 59 et P-113 à 118).
- Pôle 2 : Le parc industriel de Saint-Alexandre adjacent à l'autoroute 35 proposée.
- Pôle 3 : La zone et le parc industriel de Lacolle adjacents à la route 202 et à proximité de l'autoroute 15 et de la frontière Québec l'état de New York.

Un relevé fait par le Conseil économique du Haut-Richelieu établit à 472 917 m², l'espace disponible net à l'intérieur des parcs industriels des secteurs de Saint-Jean et d'Iberville tout en ayant une banque de terrains disponibles à des fins de promotion dans les Municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Alexandre et Lacolle. La stabilisation de l'offre d'espace permettra au Conseil économique du Haut-Richelieu d'établir une base à un développement accru de son image d'accueil industriel.

2.5 Modification du chapitre 3 « Le concept d'aménagement et de développement »

La carte illustrative rattachée au chapitre 3 et identifiée sous le vocable « Concept d'aménagement régional – MRC du Haut-Richelieu » est modifiée par le retrait du mot industriel lors de l'identification du pôle d'activité spécialisé pour la municipalité d'Henryville, le tout tel que représenté à l'annexe B du présent règlement.

Article 3 Modifications de la partie 2

La Partie 2 « Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme » du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification du chapitre 1 « Grandes affectations du territoire »

Le premier paragraphe de l'article 1.4 au chapitre 1 « Grandes affectations du territoire » est remplacé par le paragraphe suivant :

Cette affectation regroupe les secteurs ou territoires stratégiques pour la M.R.C. du Haut-Richelieu, afin d'établir une banque d'espaces disponibles et variées pour son développement industriel. Leurs implantations stratégiques en bordure de l'autoroute 35 et de l'autoroute 15, la proximité des lignes américaines (routes 221 et 202) et la proximité de l'aéroport de Saint-Jean-sur-Richelieu en font des espaces de grande visibilité et disponibles rapidement.

Le chapitre 1 « Grandes affectations du territoire » est aussi modifié par la suppression de la carte illustrative rattachée à l'article 1.4 et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Henryville ».

Est aussi remplacée, la carte illustrative suivante :

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 « Affectation industrielle » et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle - Lacolle » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Municipalité Lacolle - Affectation industrielle », le tout tel que représenté à l'annexe C du présent règlement.

3.2 Modification du chapitre 2 « Les périmètres d'urbanisation »

Le chapitre 2 « Les périmètres d'urbanisation » est modifié par le remplacement de la carte illustrative rattachée à l'article 2.3 :

Est remplacée, la carte illustrative suivante :

La carte illustrative rattachée à l'article 2.3 « Les périmètres d'urbanisation des agglomérations urbaines » et identifiée sous le vocable « Périmètre d'urbanisation – Lacolle » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Municipalité de Lacolle - Périmètre d'urbanisation », le tout tel que représenté à l'annexe D du présent règlement.

3.3 Modification du chapitre 4 « Les territoires d'intérêts »

Le chapitre 4 « Les territoires d'intérêts » est modifié par l'ajout de cartes illustratives rattachées à l'article 4.1 :

Sont ajoutées, les cartes illustratives suivantes :

Les cinq (5) cartes illustratives rattachées à l'article 4.1 «Territoire d'intérêt écologique» le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

Article 4 Modifications de la partie 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

4.1 Modification du chapitre 1 «Dispositions normatives »

L'article 1.1.1 «Terminologie » du chapitre 1 est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes:

Aire d'accueil

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Aire protégée

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain»;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Infrastructures complémentaires aux éoliennes

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe H).

Parc éolien

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Structures complémentaires aux éoliennes

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

L'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifié par le remplacement de la définition suivante :

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1111, 31H06-020-1011, 31H06-020-0611, 31H06-020-0311-S, 31H06-020-0212-S, 31H03-020-1611, 31H03-020-1510, 31H03-020-1511, 31H03-020-1411, 31H03-020-1311, 31H03-020-1210, 31H03-020-1211, 31H03-020-1109, 31H03-020-1110, 31H03-020-1111, 31H03-020-1113-S, 31H03-020-1009, 31H03-020-1010, 31H03-020-1013, 31H03-020-1014, 31H03-020-0909, 31H03-020-0910, 31H03-020-0912, 31H03-020-0913, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915-S, 31H03-020-0809, 31H03-020-0810, 31H03-020-0811, 31H03-020-0812, 31H03-020-0813, 31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0707, 31H03-020-0708, 31H03-020-0711, 31H03-020-0712, 31H03-020-0713, 31H03-020-0714, 31H03-020-0715, 31H03-020-0716, 31H03-020-0607, 31H03-020-0608, 31H03-020-0612-S, 31H03-020-0613, 31H03-020-0614, 31H03-020-0615, 31H03-020-0616, 31H03-020-0508-S, 31H03-020-0513, 31H03-020-0514, 31H03-020-0515, 31H03-020-0407-S, 31H03-020-0408-S, 31H03-020-0414-S, 31H03-020-0314, 31H03-020-0306, 31H03-020-0307, 31H03-020-0313, 31H03-020-0206, 31H03-020-0207, 31H03-020-0212, 31H03-020-0213, 31H03-020-0106, 31H03-020-0107, 31H03-020-0112, 31H03-020-0113 .

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre 2004 et portant les

numéros suivants: 31H06-020-0111-S, 31H06-020-0211-S, 31H03-020-2011-S, 31H03-020-1910, 31H03-020-1911, 31H03-020-1810, 31H03-020-1811, 31H03-020-1710, 31H03-020-1711, 31H03-020-1610, 31H03-020-1410, 31H03-020-1310, 31H03-020-0908, 31H03-020-0808, 31H03-020-0507-S, 31H03-020-1011, 31H03-020-0911.

Pour les secteurs adjacents à la rivière Richelieu et inscrits au tableau suivant, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par les plans de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu d'août 1984 portant les numéros correspondants:

Numéro du Plan	Emplacements visés	Municipalités
024-19	Lot 34-A3	Saint-Jean-sur-Richelieu
024-22	Le lot 111-A1	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-25	lot 1 sur lequel est situé le Bâtiment b	Saint-Blaise-sur-Richelieu
024-26	Les lots 134-107 à 134-109;	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-30	Le Chemin du lot 96-A2 (96-1*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-32	Le bâtiment du lot 96-A2 (96-9*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois

* (numéro de lot sur la matrice graphique de la municipalité)

Pour des secteurs adjacents à la rivière L'Acadie, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H6-020-1306-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du troisième trimestre 2005.

Pour un secteur adjacent à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H06-020-0411-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du premier trimestre de 2006.

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2008 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1110, 31H06-020-1010, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0511-S;

4.2 Modification du chapitre 18 « Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes »

Les articles du chapitre 18 sont modifiés par les ajouts suivants:

18.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

18.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

18.14 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

18.15 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau ferroviaire

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

18.16 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

18.17 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

18.19 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

4.3 Ajout des articles 18.20 et 18.21 du chapitre 18 sur des « Dispositions relatives au démantèlement des éoliennes »

Les articles 18.20 et 18.21 concernant des dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne sont ajoutés:

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

18.20 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

18.21 Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracés pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

4.4 Remplacement de l'article 18.11 « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire »

L'article 18.11 intitulé « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire » est remplacé par le suivant :

18.18 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire

Dans le respect des dispositions des articles 18.1 à 18.17, les municipalités devront, en plus, encadrer la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en tenant compte des caractéristiques suivantes sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire, à savoir :

Article 5 Modification des plans d'accompagnement

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000 daté de Mai 2008 et rattaché au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte du changement suivant:

La modification des limites de l'affectation industrielle de la municipalité de Lacolle en retirant de cette affectation un territoire situé au sud de la voie ferrée comprenant les lots 78-P et 77-P et en rajoutant une partie du lot 80-3. Le tout tel qu'identifié au plan « Municipalité de Lacolle - Affectation industrielle » de l'annexe C du présent règlement. Le retrait de la délimitation de l'affectation industrielle dans la municipalité d'Henryville ainsi qu'une mise à jour du prolongement de l'autoroute 35 modifie aussi le plan 1/3.

Le plan 2/3 à l'échelle 1 :50 000 daté de Mai 2005 et rattaché au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des changements suivants :

L'ajout des territoires d'intérêt écologique situés sur le territoire des municipalités de Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Valentin et Venise-en-Québec, le tout tel qu'identifié aux plans identifiés comme « Territoire d'intérêt écologique » de l'annexe E du présent règlement. Une mise à jour du réseau de gazoduc modifie aussi le plan 2/3.

La carte intitulée « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » en date de juin 2007 et rattaché comme Annexe A au règlement 446 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des changements suivants :

La carte intitulée « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » est remplacée afin d'intégrer les données cartographiques concernant les dispositions particulières rattachées à l'article 4.2 du présent règlement soit les cours d'eau, les zones d'érosion, le réseau ferroviaire, le réseau de gazoduc, le réseau de transport de l'énergie publique, le réseau de télécommunication et l'ajout des territoires d'intérêt écologique de l'annexe E du présent règlement.

Le plan 1/3, le plan 2/3 et la carte intitulée « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » sont représentés à l'annexe F du présent règlement.

Les cartes de la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1110, 31H06-020-1010, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0511-S sont remplacées par celles dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2008, le tout tel que représenté à l'annexe G du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PATRICK BONVOULOIR
Préfet suppléant



JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 11 mars 2009, par la résolution 11686-09, proposée par le conseiller régional M. Gérard Dutil, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, M. Yvon Landry, maire de la municipalité de Saint-Valentin, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à la réglementation régissant les projets éoliens sur le territoire et étant sorti de la salle des délibérations, ce dernier étant remplacé par M. Joaquim Rodrigues.

M. Joaquim Rodrigues, représentant la municipalité de Saint-Valentin, Mme Carole Gagné, maire de la municipalité d'Henryville, M. Yves Duteau, maire de la municipalité de Lacolle, M. Denis Rolland, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Kenneth Miller, maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Jacques Landry, maire de la municipalité de Venise-en-Québec, et M. André Bergeron, maire de la municipalité de Saint-Alexandre, ont enregistré leur dissidence.

Promulgué dans les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 31 mars 2009.

ANNEXE A

sur format CD

ANNEXE C

sur format CD

ANNEXE E

sur format CD

ANNEXE G

Cartes de la plaine inondable portant les numéros suivants:

31H06-020-1110	31H06-020-1010
31H06-020-0910-S	31H06-020-0810
31H06-020-0710-S	31H06-020-0610
	31H06-020-0511-S

sur format CD

RÈGLEMENT 462

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION
D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-RICHELIEU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de contrôle intérimaire 462 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie et la sécurité des citoyens, la qualité de l'environnement ainsi que la protection des paysages.

Article 1.4 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) L'emploi du mot " doit " est une obligation absolue et l'emploi du mot " peut " conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec,
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

2. Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

3. Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

4. Infrastructures complémentaires aux éoliennes : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe A).

5. Lac: Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

6. Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 - c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

7. Littoral : La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

8. Municipalités : Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.

9. Structures complémentaires aux éoliennes : L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur régional et aux inspecteurs adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités visées, lesquels inspecteurs adjoints sont nommés par résolution de leur conseil municipal respectif.

Article 3.1.1 Inspecteur régional désigné

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, par résolution, désigner un inspecteur régional. Le conseil peut, par résolution, désigner un inspecteur régional suppléant chargé d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de permis.

Article 3.1.2 Inspecteur adjoint désigné

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, par résolution, désigner les inspecteurs adjoints. En cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'un d'entre eux est personnellement intéressé dans une demande de permis, l'inspecteur régional assure l'application du règlement sur le territoire de la municipalité locale visée. En cas de vacance d'un poste, l'inspecteur régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil ait désigné un remplaçant.

Article 3.2 Devoirs et pouvoirs des inspecteurs

Article 3.2.1 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il doit fournir une assistance aux inspecteurs adjoints dans l'application du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur régional constate, suite à des vérifications ou inspections suffisantes, qu'un inspecteur adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il en fait rapport à l'inspecteur adjoint concerné et, si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil. L'inspecteur régional avise le conseil de toute infraction au présent règlement, de façon à ce que le conseil prenne les recours nécessaires.

L'inspecteur régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Article 3.2.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur adjoint

L'inspecteur adjoint applique le présent règlement et émet ou refuse la demande de permis requis par le présent règlement selon que chaque demande est conforme ou non conforme au présent règlement.

L'inspecteur adjoint doit transmettre à l'inspecteur régional une copie de toutes les demandes de permis acceptées ou refusées dans les 15 jours qui suivent leur acceptation ou leur refus.

L'inspecteur adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement. L'inspecteur adjoint peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

L'inspecteur adjoint, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son représentant ou employé, et au locataire selon le cas, en l'enjoignant de se conformer au règlement. Il transmet une copie conforme de l'avis à l'inspecteur régional. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 7 jours de la signification de l'avis, l'inspecteur adjoint avise l'inspecteur régional.

Article 3.3 Émission du permis de construction

Article 3.3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Un permis de construction de l'inspecteur adjoint est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visés par les dispositions du présent règlement. L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à :

1. l'implantation d'une (des) éolienne(s)
2. le démantèlement d'une (des) éolienne(s)

Article 3.3.2 Demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur adjoint sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le requérant. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

Article 3.3.3 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis

Pour qu'une demande de permis puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
3. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
4. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;

5. un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:

- a) les points cardinaux;
- b) les limites du ou des lots visés par la demande;
- c) la localisation et les distances, dans un rayon de 2 kilomètres :
 - des immeubles protégés
 - des lacs et des cours d'eau
 - des zones d'inondations et des zones d'érosion
 - des tourbières
 - du réseau ferroviaire
 - du réseau de gazoduc
 - des réseaux de transport de l'énergie et de télécommunications
 - les chemins d'accès temporaires et permanents prévus;

6. une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;

7. une description et la localisation du réseau collecteur et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;

8. L'échéancier de réalisation des travaux;

9. une copie du décret gouvernemental autorisant le projet;

10. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

Article 3.3.4 Traitement de la demande de permis

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction est émis au plus tard dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où l'inspecteur adjoint refuse d'émettre un permis de construction, il en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Article 3.3.5 Validité de la demande de permis

Un permis de construction est valide pour une période de 365 jours, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de 365 jours.

Tout permis de construction en vertu du présent règlement est caduc si:

1. aucun travail faisant l'objet de la demande de permis n'a débuté dans les 12 mois qui suivent la date de son émission;
2. les travaux faisant l'objet de la demande de permis sont interrompus pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. les travaux ne sont pas effectués conformément à ceux faisant l'objet de la demande de permis;
4. les plans qui accompagnent la demande de permis ont été modifiés;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire continuer les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction sur la base d'une nouvelle demande de permis.

Article 3.3.6 Tarifs reliés à la demande de permis

Les frais pour la délivrance d'un permis de construction en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité émettrice. Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis	Frais
Une première éolienne d'une hauteur de plus de 25 mètres	1 000,00\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne dans le cas d'une demande multiple	500,00\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00\$

Article 3.3.7 Conditions d'émission du permis de construction

L'inspecteur adjoint ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention de la demande de permis a été payé;
- d) Le dépôt d'une preuve de la constitution d'un fonds de réserve ou en fiducie qui devra servir au démantèlement du parc éolien.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article 4.1 Dispositions relatives aux zones de protections

Article 4.1.1 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins 875 mètres de distance l'un de l'autre.

Article 4.1.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

Article 4.1.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

Article 4.1.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des tourbières du Haut-Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les tourbières localisées par la carte illustrative identifiée sous le vocable «Tourbières de la MRC du Haut-Richelieu» tel que représenté à l'annexe A de la présente.

Article 4.1.5 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau ferroviaire

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

Article 4.1.6 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Article 4.1.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Article 4.2 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes**Article 4.2.1 Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Article 4.2.2 Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES**Article 5.1 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne**

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

Article 5.2 Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernées. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Infractions et pénalités

En cas d'infraction, la MRC peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Commet une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement;
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration à l'inspecteur adjoint sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

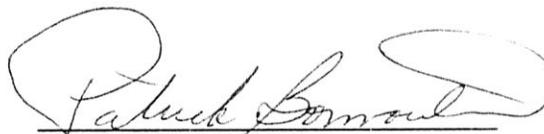
Toute personne qui commet une infraction est passible:

1. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

Article 6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PATRICK BONVOULOIR
Préfet suppléant



JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 11 mars 2009, par la résolution 11688-09 proposée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional Mme Ginette Bieri, M. Yvon Landry, maire de la municipalité de Saint-Valentin, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à la réglementation régissant les projets éoliens sur le territoire et étant sorti de la salle des délibérations, ce dernier étant remplacé par M. Joaquim Rodrigues.

Mme Carole Gagné, maire de la municipalité d'Henryville, M. Denis Rolland, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, et M. Kenneth Miller, maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ont enregistré leur dissidence.

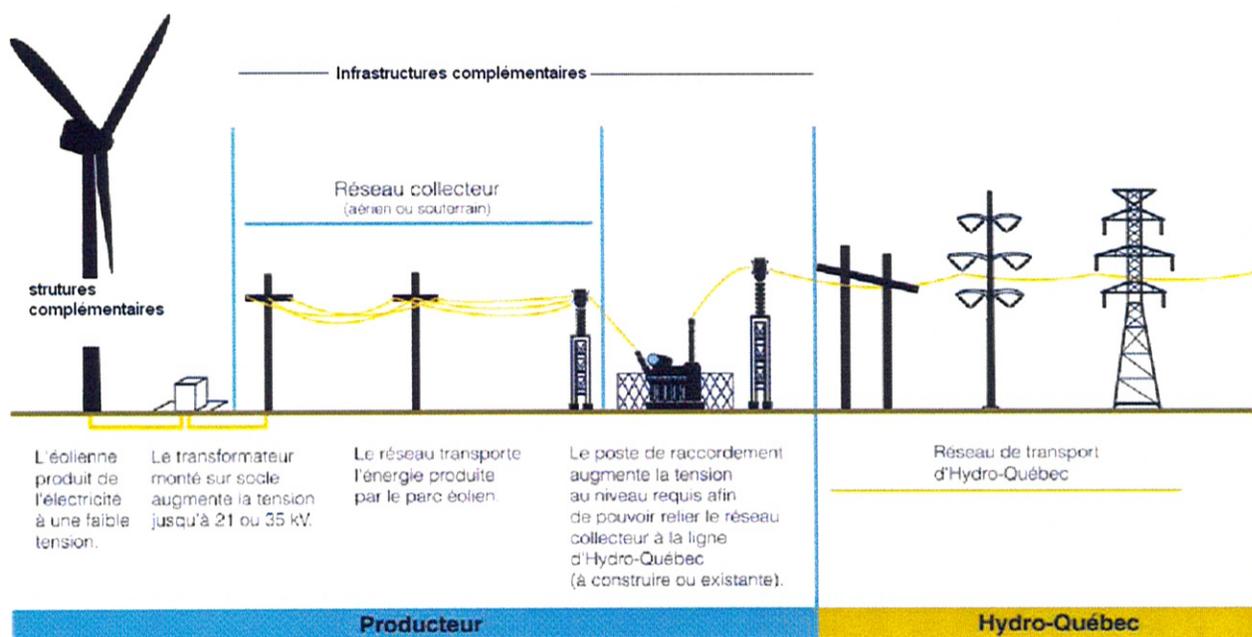
Promulgué dans les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 31 mars 2009.

ANNEXE A

Configuration schématique
d'un parc éolien

Développement durable de l'énergie éolienne

Configuration schématique d'un parc éolien



Source : Hydro-Québec

Les éléments qui composent ce dessin ne sont pas nécessairement à l'échelle et peuvent varier. Comme on peut le voir dans ce schéma, le producteur privé et Hydro-Québec disposent chacun de ses propres installations. Ainsi, pour des considérations liées à la sécurité et à l'exploitation des réseaux électriques, un éventuel producteur privé ne pourra utiliser le réseau de distribution ou de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour y fixer ses propres lignes. Pour les mêmes considérations, les postes de raccordement des éoliennes d'un producteur privé doivent être distincts des postes de transformation d'Hydro-Québec.



ANNEXE B

Carte des tourbières de la
MRC du Haut-Richelieu

Domaine:	Règlement de contrôle intérimaire	Génération:	2
MRC:	AR680, Les Jardins-de-Napierville	Région:	16, Montérégie
Source:	MRC des Jardins-de-Napierville	Source d'origine:	MRC des Jardins-de-Napierville
Étape:	4° RCI en vigueur et à jour: Adopté	Document:	RCI
Règlement:	URB-141	Résolution:	2006-07-125
Objet:	Éoliennes	Fichier:	r680_2cdj_rci
Adoption:	2006-07-12	Réception:	2006-07-18
Mise à jour:	n/a	Entrée en vigueur:	2006-09-14
Statut:	À jour		

[Avis](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

NUMÉRO URB-141

Règlement de contrôle intérimaire concernant les éoliennes.

CONSIDÉRANT que la période de révision du schéma d'aménagement en vigueur a débuté le 9 juin 1993, soit cinq (5) ans après son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que plusieurs entreprises oeuvrant dans le secteur de la production énergétique sont actuellement à la recherche de sites potentiels pour l'installation de parcs d'éoliennes;

CONSIDÉRANT l'intérêt grandissant des entreprises oeuvrant dans la production énergétique pour l'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT l'absence d'un cadre d'aménagement adéquat relativement à l'implantation d'éoliennes dans l'ensemble de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville réglemente via un règlement de contrôle intérimaire l'implantation des éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une session régulière conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code Municipal* ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. André Garceau, appuyé par M. Jean-Pierre Bergeron et résolu unanimement que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville adopte avec dispense de lecture le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141 concernant les éoliennes et en conséquence, édicte ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule "Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville" et porte le numéro URB-141.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Article 4 Maintien des règlements des municipalités locales

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes dispositions des règlements municipaux concernant les éoliennes qui sont incompatibles avec le présent règlement sont inopérantes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 Administration du règlement

Les officiers désignés par les municipalités sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 7 Annulation et validité du règlement

La Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 9 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, la définition qui suit a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le présent article.

Immeuble protégé

CAS DES IMMEUBLES PROTÉGÉS OÙ SEUL LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST PROTÉGÉ

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX**

Règlement # 262-2009

Résolution # 2009-08-188

PROJET DE RÈGLEMENT # 262-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 TEL QU'AMENDÉ AFIN DE PRESCRIRE DES NORMES CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE ET L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a débuté le processus d'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels afin de régir la production d'énergie par éolienne;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement contient des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 juin 2009;

Sur proposition de la conseillère madame Carmen Fortin, appuyée du conseiller monsieur Harold Simard;

IL EST RÉSOLU UNANIMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de la section suivante :

« SECTION 6 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNES

SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES ET STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4.27 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN

Toute éolienne ou parc éolien destiné à la production d'énergie ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.28 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL

Une éolienne seule ou faisant partie d'un parc éolien ou une structure complémentaire faisant partie d'un parc éolien doit respecter les distances minimales suivantes par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures suivantes :

- a) Le secteur correspondant à l'affection « péri-urbain » indiquée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe : 1000 mètres ;

- b) Bâtiment d'habitation : 1000 mètres ;
- c) Bâtiment d'élevage : 500 mètres ;
- d) Le périmètre d'urbanisation : 1000 mètres ;
- e) Secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole : 1000 mètres ;
- f) Immeuble protégé : 1000 mètres ;
- g) Emprise d'un chemin public : 500 mètres ;
- h) Réseau de gazoduc : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- i) Chemin de fer : une fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- j) Réseau de transport public de l'énergie et de communication : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne ;
- k) Rives de la rivière Richelieu : 1000 mètres (calculés à partir d'une fondation) ;
- l) Tous cours d'eau autres que la rivière Richelieu : 20 mètres (distance calculée entre de la ligne des hautes eaux et une fondation). Aucune éolienne ou toute structure complémentaire ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau ;
- m) Zone d'érosion, zone d'inondation et tourbière : 20 mètres (calculés à partir d'une fondation). Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion.

Les distances indiquées au premier alinéa s'appliquent également pour toute nouvelle construction, nouveau site ou aménagement par rapport à une éolienne ou structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une aire protégée identifiée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.29 STRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

En plus des dispositions indiquées à l'article 4.30, toute structure et aménagement complémentaire à une éolienne et faisant partie d'un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement ;
- b) Un chemin d'accès permanent menant à une éolienne ou à un parc éolien doit répondre aux dispositions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10,0 mètres de largeur ;
 - être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.

- c) Un chemin d'accès temporaire, aménagé lors de la phase de construction, doit répondre aux dispositions suivantes :
- respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur.
 - être implantée à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.

SOUS-SECTION 2 ABANDON ET DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être fait à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de deux mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. La fondation de béton restante de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne ;
- b) Le démantèlement d'une éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. Tout chemin d'accès temporaire doit respecter les dispositions de l'article 4.29.

ARTICLE 4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Tout chemin d'accès permanent peut demeurer en place, s'il sert au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, tout chemin d'accès permanent doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Tout chemin d'accès temporaire ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité, installées lors de la phase de construction d'une éolienne, peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux. »

Le plan « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » est joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

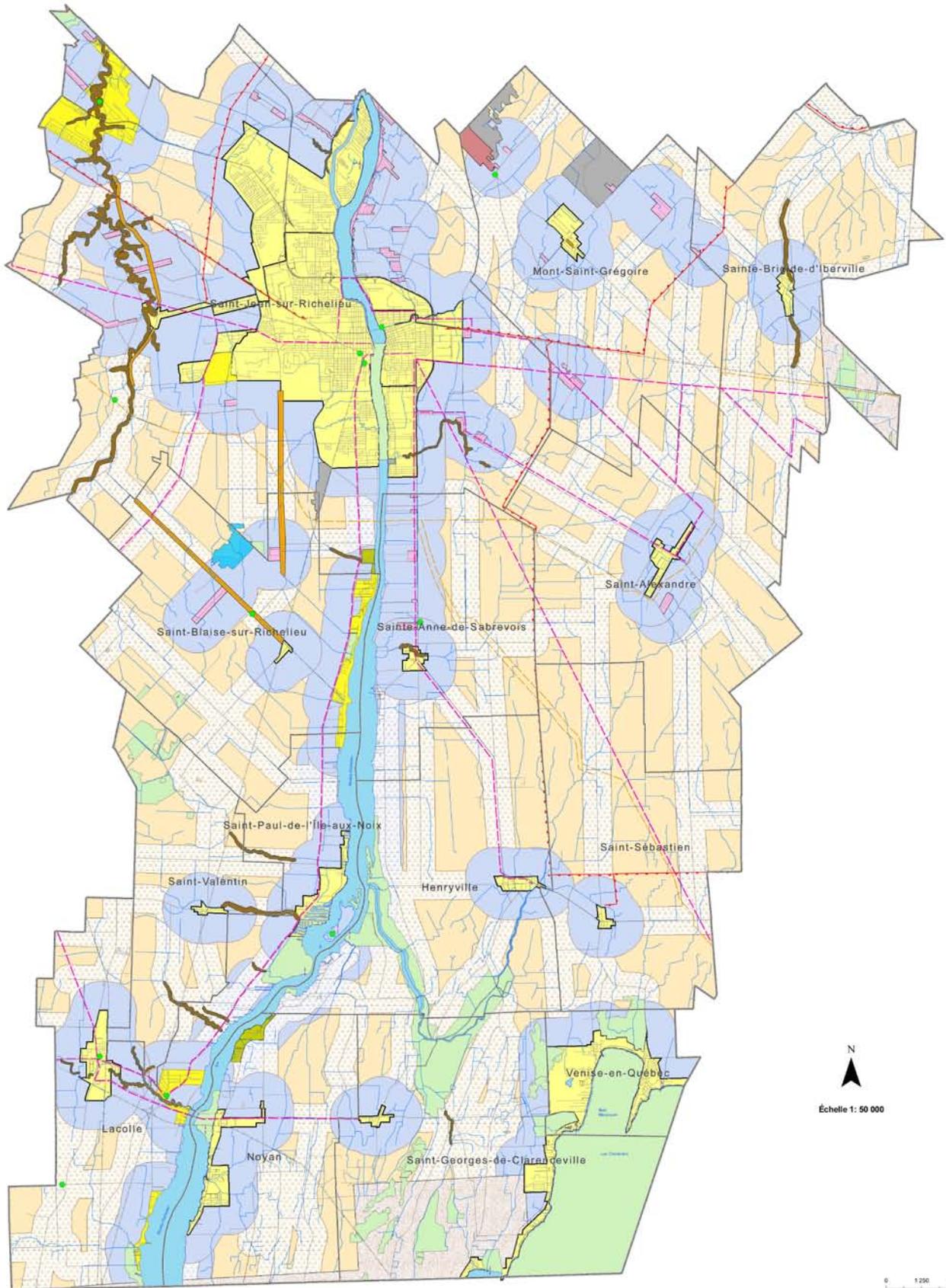
Signé : Gérard Dutil, Maire

Signé : Marie Lili Lenoir, Sec.-très.

ANNEXE A

**Plan d'implantation de parc éolien
sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu**

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



<ul style="list-style-type: none"> AIRE D'ACCUEIL AIRE PROTÉGÉE COMPREND : AFFECTATION CONSERVATION AFFECTATION PÉRI-URBAIN AFFECTATION RÉCRÉATION AFFECTATION VILLEGIATURE 	<ul style="list-style-type: none"> COURS D'EAU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL GAZOUC PERIMÈTRE D'URBANISATION SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENNELLE EN MILIEU AGRICOLE TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES 	<ul style="list-style-type: none"> TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUES TERRITOIRES OU LA VITESSE DU VENT EST NON ATTRIBUÉE (1) VOIE FERRÉE ZONE DE PROTECTION DES BANDES RIVERAINES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (1000m) ZONE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (1000m) ZONE DE PROTECTION DES SECTEURS DE CONSOLIDATION RÉSIDENNELLE ET DE L'AFFECTATION PÉRI-URBAIN (1000m) 	<ul style="list-style-type: none"> ZONES D'ÉROSION ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (500m) RESEAU DE TELECOMMUNICATION RESEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE (1) INVENTAIRE DU POTENTIEL ÉOLIEN (2005) RMQ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC 	<p>DONNÉES DE BASE</p> <ul style="list-style-type: none"> LIMITE DE LA MRC LIMITE MUNICIPALE RESEAU ROUTIER 	 <p>Règlement 460 Annexe F</p> <p><small>Révisé par Roger Guay Préparé par Carole Fortin Date: le 15 mars 2010</small></p> <p><small>Projet de territoire de Mic Haut-Richelieu (MTR) Système de coordonnées géographiques (CSG): Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83) Ce produit comporte de l'information géographique provenant de la RTD de la MRC du Haut-Richelieu.</small></p> <p><small>© MTRP et de la MRC du Haut-Richelieu, tous droits réservés, 2010.</small></p>
---	---	---	--	--	--

permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAS PARTICULIERS DES TERRAINS DE CAMPING, PARC RÉGIONAL, TERRAINS DE GOLF (ET CENTRES DE SKI) ET DU SITE DU PARC SAFARI

Exceptionnellement, dans le cas des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski) et du site du parc Safari, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal le 29 janvier 2004, selon les deux cas suivants :

Cas où un bâtiment principal est existant le 29 janvier 2004

Dans le cas où un bâtiment principal est existant le 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

Cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004

Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 10 Protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

Article 11 Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne.

Article 12 Protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne.

Article 13 Protection du corridor de l'autoroute 15 et des voies de circulation

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15. De plus, toute éolienne devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

Article 14 Implantation et hauteur des éoliennes

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 15 Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

Article 16 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 17 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

Article 18 Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Michel Lavoie
Préfet

Nicole Inkel
Directrice générale et sec.-trésorière

Avis de motion donné le : 8 Mars 2006
Adoption du règlement : 12 juillet 2006
Entrée en vigueur :

[Résolution d'adoption](#)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX**

Règlement # 264-2009

Résolution # 2009-08-189

**PROJET DE RÈGLEMENT # 264-2009 RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS**

Proposée par la conseillère madame Carmen Fortin, appuyée du conseiller monsieur Harold Simard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète ce qui suit :

**CHAPÎTRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

3. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du règlement.

4. TABLEAU, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

5. UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.

2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

7. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur. Toutefois, les normes minimales concernant l'implantation d'une éolienne, d'une structure complémentaire ou d'un parc éolien indiquées au règlement de zonage doivent être respectées.

8. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

9. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement sur les permis et certificats, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

11. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

12. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPÎTRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

13. OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au règlement est assujéti à l'approbation du conseil municipal.

14. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être conforme au règlement sur les permis et certificats numéro 234-2006.

CHAPÎTRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES **D'ÉVALUATION**

SECTION 1 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE

15. ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de l'aire d'accueil identifiée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du règlement de zonage.

16. USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

L'usage conditionnel qui peut être autorisé en vertu de ce règlement est l'usage « Production d'énergie par éoliennes » comprenant l'implantation d'une éolienne, d'un parc éolien et de toutes structures et constructions complémentaires tel un poste de raccordement.

17. CRITERES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « PRODUCTION D'ENERGIE PAR EOLIENNES »

L'opportunité d'autoriser l'usage « Production d'énergie par éoliennes » comme usage conditionnel est évalué en fonction des critères suivants :

1° S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse pas le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage.

a) Les sites fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint.

- Dans un paysage moins saturé, la création d'un parc éolien plus dense est favorisée;
- Dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte, les parcs éoliens sont implantés de façon à favoriser des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage;
-
- Le nombre d'éoliennes commerciales dans un même parc éolien tient compte de la capacité d'accueil du paysage et n'excède pas son seuil de saturation.

2° Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes commerciales, des structures géomorphologiques et paysagères afin d'assurer une bonne visibilité du paysage.

- b) L'implantation des éoliennes ne doit pas que tenir compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur.
- Lorsque des éléments rectilignes forts ou des lignes de force (routes, lisières de culture, etc.) sont présents dans le paysage, l'implantation des éoliennes commerciales favorise une implantation parallèle à ces éléments afin de les mettre en valeur;
 - Les éoliennes commerciales sont implantées de manière à favoriser un rythme régulier, en prévoyant une distance régulière entre les éoliennes et en regroupant les éoliennes dans un même parc éolien.

3° Garantir que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage est harmonieuse et tienne compte du relief existant.

c) Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Un projet éolien étant destiné à accompagner le relief.

- La hauteur des éoliennes commerciales respecte le relief afin d'éviter que celles-ci paraissent démesurément hautes par rapport aux éléments du paysage et que le paysage ne paraisse écrasé;
- L'implantation et la dimension des éoliennes commerciales ne contribuent pas à diminuer l'intérêt d'un dénivelé, ni à diminuer l'impression de grandeur d'un lieu;

4° Éviter que l'intégration des éoliennes commerciales dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci.

a) Afin d'éviter la banalisation du paysage l'implantation d'un parc éolien doit être fait en tenant compte de l'organisation et le caractère du territoire et des axes routiers.

- À l'intérieur d'une même aire d'accueil, les éoliennes commerciales doivent être implantées de façon continue en respectant l'organisation et le caractère du réseau routier;
- La distance entre les éoliennes doit être régulière de façon à créer un rythme harmonieux;
- L'implantation des éoliennes commerciales doit être faite de façon à minimiser l'impact visuel à partir du périmètre d'urbanisation;
- Les effets cumulatifs liés à l'implantation d'éoliennes doit être limité.
- Les éoliennes doivent être implantées de façon à minimiser l'impact visuel à partir de la rivière Richelieu.

5° Éviter la concurrence entre les éoliennes commerciales et les zones urbanisées.

b) La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas rivaliser avec les points de repère du territoire afin de réduire tout risque d'effets l'écrasement et de confusion.

- L'implantation des éoliennes commerciales ne rivalise pas avec les points de repère dans le paysage tels que le clocher d'une église, la silhouette d'un noyau villageois, le fort Lennox ou de tout autre immeuble protégé;
- Toute éolienne commerciale et toute structure complémentaire devrait être le moins visible possible à partir d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe du règlement de zonage;
- Malgré tout autre critère prescrit au présent règlement et afin de minimiser tout impact sur le paysage et la qualité de vie des citoyens, l'implantation d'une éolienne commerciale ainsi que toute structure complémentaire doit respecter les distances minimales par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures indiquées au règlement de zonage.

6° Encadrer l'architecture et les caractéristiques des éoliennes commerciales et leurs structures auxiliaires.

- a) Afin de conserver une meilleure intégration des éoliennes commerciales et de leurs structures auxiliaires au paysage, leur architecture et les caractéristiques doivent être encadrées.
- b) Les effets cumulatifs des impacts de plusieurs projets de parc éoliens doivent être minimisés.
 - À l'intérieur d'un même parc éolien, un seul modèle d'éolienne commerciale est utilisé et toutes les éoliennes possèdent les mêmes caractéristiques et dimensions, que ce soit relativement à la hauteur, le type de nacelle, le mât, les pales, le sens de rotation des pales, etc.;
 - Afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un parc sont localisés à proximité les uns des autres, le promoteur doit leur conférer un traitement similaire;
 - Les couleurs claires sont privilégiées pour les matériaux de toutes les sections de l'éolienne;
 - Les mâts de forme tubulaire sont favorisés;
 - Le raccordement électrique d'une ou plusieurs éoliennes commerciales jusqu'au poste de raccordement élévateur de tension doit être souterrain;
 - En marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne ou lorsque plantées dans un corridor de transport d'énergie électrique existant;
 - Le nombre et la présence de bâtiments de service, de clôtures et d'équipements sont limités. Leurs implantations favorisent le camouflage de ces éléments et les intègrent à l'environnement et au paysage;
 - Les revêtements perméables des chemins d'accès sont favorisés;
 - Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel. Le nombre de chemins d'accès est limité par parc éolien et doit être le plus court possible tout en respectant l'orientation des lots. L'utilisation d'un chemin existant (chemin de ferme ou autres) ou l'aménagement d'un chemin mitoyen est à privilégier.

7° Prendre en considération les éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les impacts d'un projet de parc éolien.

- a) Il doit être prouvé que l'implantation d'un parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique et l'attrait touristique pour la municipalité.
 - L'implantation d'un parc éolien n'entre pas en conflit avec toute activité agricole autre que la culture, toute activité récréo touristique ou toute autre activité qui s'exerce actuellement ou qui serait permise par le règlement de zonage à proximité d'une aire d'accueil.

8° Encadrer le démantèlement et l'abandon d'une éolienne d'un parc éolien afin de redonner au site son état d'origine.

- b) Toute éolienne arrivée à la fin de sa vie utile ainsi que toute structure et aménagement complémentaires doivent être démantelés dans les règles de l'art.
- c) Tout site concerné doit être retourné à son état d'origine par du remblai, les ensemencements, la plantation d'espèces végétales similaires à celles prescrites dans le milieu environnant.

CHAPÎTRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Gérard Dutil
Maire

Madame Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 2 juin 2009
Adoption du premier projet de règlement : le 4 août 2009



SAINT-VALENTIN

16 octobre 2008

Municipalité
Saint-Valentin
790, chemin 4e ligne
Saint-Valentin
(Québec) J0J 2E0
☎ (450) 291-5422
☎ (450) 291-5327

Madame Joane Saulnier
Directrice générale
MRC du Haut-Richelieu
380, 4^{ième} avenue C.P. 899
Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec
J2X 1W9

Objet : Règlement 351
 P.I.I.A. Eolien

Madame Saulnier

Veillez trouver ci-joint la résolution 2008-10-412 par laquelle le Conseil a adopté le règlement 351 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin.

Veillez agréer, Madame Saulnier, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Serge Gibeau, m.urb.
Directeur général



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de l'assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue le mercredi 15 octobre 2008, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre Vallières, maire suppléant.

A laquelle session sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Luc Van Velzen, conseillers, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Monsieur Pierre Vallières, maire suppléant.

Monsieur Serge Gibeau, directeur-général et secrétaire-trésorier, est présent.

RESOLUTION 2008-10-412 **Adoption du règlement 351 -**

Assemblée spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Valentin, tenue le 15 octobre 2008 à 19:30 heures à l'endroit habituel des réunions du conseil, à laquelle sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Roger Fortin, Luc Van Velzen, conseillers, siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Vallières, maire suppléant.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 351

Règlement numéro 351 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin

CONSIDERANT QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de régir l'implantation d'éoliennes sur le territoire municipal;

CONSIDERANT QUE un avis de motion a été régulièrement donné.

EN CONSEQUENCE il est proposé par Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement numéro 351 en conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES** **ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valentin ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI



SAINT-VALENTIN

Le règlement s'applique à tout le territoire assujéti à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 4 CATEGORIE DE CONSTRUCTION ASSUJETTIE

Le règlement s'applique à toute éolienne, c'est-à-dire à toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

ARTICLE 5 VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 6 LOIS ET REGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ou de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats d'autorisation.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats d'autorisation.

ARTICLE 10 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement de zonage de la Municipalité.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : OBLIGATION ET TRANSMISSION

ARTICLE 11 OBLIGATION



SAINT-VALENTIN

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'érection d'une éolienne, est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration des éoliennes.

ARTICLE 12 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration des éoliennes doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné.

SECTION 2 : PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 13 CONTENU D'UNE DEMANDE D'APPROBATION

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'une éolienne doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du lot visé ;
- 2° Un plan préparé par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne projetée sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) tout élément situé à proximité pour lequel une distance séparatrice s'applique en vertu du présent règlement ou du règlement de zonage en vigueur ;
 - b) tout élément naturel ou anthropique permettant d'évaluer la conformité de la demande au présent règlement ;
- 3° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne ;
- 4° Une étude de caractérisation du paysage pour le territoire dans lequel il projette l'implantation d'éoliennes. Cette étude doit démontrer comment le parc éolien projeté rencontre les objectifs et critères du présent règlement. Cette étude doit être réalisée par un architecte de paysage membre de l'Association professionnelle des Architectes Paysagistes du Québec (A.A.P.Q);
- 5° Une étude spécifique qui considère les éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts du parc éolien projeté. Ces acteurs socioéconomiques sont notamment les touristes, les gestionnaires de territoire, les groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières. Cette étude doit démontrer que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu ;
- 6° Une description et une illustration, le cas échéant, de tout élément naturel ou anthropique permettant d'évaluer la conformité de la demande au présent règlement.

ARTICLE 14 VERIFICATION PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNE



SAINT-VALENTIN

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les renseignements et documents requis dans le présent règlement ont été fournis par le requérant et transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 15 ÉVALUATION PAR LE COMITE CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement. Le comité peut, au besoin, rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux. Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

ARTICLE 16 TRANSMISSION AU CONSEIL

Dans les 30 jours suivants la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution prévue à l'article 15 au Conseil.

ARTICLE 17 DECISION DU CONSEIL

Suite à la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve la demande avec ou sans conditions ou la désapprouve.

Lorsqu'elle est conforme au présent règlement, le Conseil approuve la demande par résolution. Il peut assujettir cette approbation à une ou plusieurs conditions.

Dans le cas où elle n'est pas conforme au présent règlement, le Conseil désapprouve la demande par résolution. Il doit motiver cette désapprobation et transmettre une copie de la résolution au requérant.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire de l'éolienne prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans ou qu'il fournisse des garanties financières.

ARTICLE 18 REALISATION DU PROJET

Dans le cas où la demande est approuvée, le requérant doit obtenir les permis de construction et certificats d'autorisation requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

CHAPITRE 3

OBJECTIFS APPLICABLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 19 OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions sont les suivants :

- 1° Respecter le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage ;
- 2° Implanter les éoliennes en fonction de la structure géomorphologique et paysagère ;
- 3° Privilégier une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage et tenir compte du relief existant ;
- 4° Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci ;



SAINT-VALENTIN

- 5° Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés ;
- 6° Limiter les effets cumulatifs des impacts occasionnés par la présence de plusieurs parcs éoliens ;
- 7° Conserver une meilleure intégration des éoliennes et de leurs structures auxiliaires au paysage.

ARTICLE 20 CRITERES D'ÉVALUATION

Les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1°
 - a) Le nombre d'éolienne respecte le seuil de saturation du paysage ;
 - b) Le type d'insertion concorde avec la capacité d'accueil du paysage ;
- 2°
 - a) L'implantation des éoliennes préserve les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage ;
 - b) L'implantation des éoliennes est guidée par les lignes de force du paysage et concourt à les souligner ;
 - c) La disposition des éoliennes contribue à la lisibilité du paysage ;
- 3°
 - a) Le rapport de hauteur entre les éoliennes et le relief est équilibré et accompagne celui-ci ;
- 4°
 - a) L'implantation des éoliennes est sporadique ou continue en fonction de l'organisation et du caractère des axes routiers ;
 - b) L'éolienne n'obstrue pas de perspectives visuelles obtenues à partir d'une voie publique ;
- 5°
 - a) L'implantation des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés évite l'effet d'écrasement et le risque de confusion ;
 - b) L'éolienne ne provoque pas d'ombrages intermittents sur un bâtiment d'habitation ou un commerce ;
- 6°
 - a) La distance entre les éoliennes du parc et celles d'un parc voisin n'engendre pas d'effet cumulatif ;
 - b) Aucune éolienne du parc n'est situé à moins de 4 kilomètres d'un parc voisin ;
- 7°
 - a) Toutes les éoliennes installées dans le parc sont d'un seul et même modèle de structure;
 - b) L'éolienne est d'une couleur claire qui s'harmonise avec le paysage ;
 - c) Le mât de l'éolienne est de forme tubulaire ;
 - d) Le sens de rotation des pâles est identique pour toutes les éoliennes installées dans le parc;
 - e) Toutes les éoliennes installées dans le parc sont d'une proportion similaire;



SAINT-VALENTIN

- f) Les fils électriques reliant les éoliennes sur les terrains privés sont enfouies lorsque qu'une contrainte physique ne l'empêche pas;
- g) Le nombre de bâtiments de service, de clôtures, de transformateurs et de mâts de mesure de vent est limité;
- h) Le bâtiment de service est implanté de manière à s'intégrer à l'environnement et est éloigné des éoliennes;
- i) Le chemin d'accès à l'éolienne est localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel ;
- j) Le nombre de chemin d'accès est minimisé ;
- k) Un revêtement perméable est utilisé pour les nouveaux chemins d'accès ;
- l) Les constructions complémentaires à une éolienne lorsque visible d'une habitation ou d'une voie publique sont dotées d'un aménagement paysager diminuant l'impact visuel.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN

Ce 15^{ième} jour de octobre 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 16 octobre 2008

Serge Gibeau, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT des délibérations de l'assemblée régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue le 7 juillet 2009, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roger Fortin, maire suppléant.

A laquelle session sont présents Messieurs Robert Van Wijk, Joaquim Rodrigues, Paolo Girard, Luc Van Velzen et Pierre Vallières, conseillers, formant le quorum du Conseil sous la présidence de Monsieur Roger Fortin, maire suppléant

Monsieur Serge Gibeau, directeur-général et secrétaire-trésorier, est présent.

Résolution 2009-07-298

Adoption du règlement 365 modifiant le règlement 195 relatif au zonage en vue d'assurer la conformité au règlement 460 de la MRC le Haut-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 365

Règlement numéro 365 modifiant le règlement de zonage numéro 195, et ses amendements, afin d'ajouter certaines dispositions à la section 5 relative à l'énergie éolienne, d'y ajouter l'annexe B relative au territoire d'intérêt écologique et pour prévoir les normes applicables dans le territoire d'intérêt écologique.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valentin est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 195 et ses amendements est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 2 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 460 de la MRC du Haut-Richelieu a modifié le schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 371) afin notamment d'encadrer l'implantation des éoliennes commerciales et d'identifier un territoire d'intérêt écologique à l'intérieur du territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit adopter un règlement modifiant le règlement de zonage en vigueur afin de tenir compte des dispositions contenues dans le règlement numéro 460 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSEQUENCE Il est proposé par Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller et résolu à l'unanimité du Conseil :

- D'adopter le règlement numéro 365 modifiant le règlement de zonage numéro 195, lequel statue comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

Le règlement de zonage numéro 195 et ses amendements, est modifié à l'article 5.1 de façon à :

- 1° Remplacer les définitions d'aire d'accueil, d'aire protégée et de parc éolien par les suivantes :

Aire d'accueil

Territoire spécifiquement identifié au « *territoire d'implantation du développement éolien* » de l'annexe A du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Aire protégée

Territoire spécifiquement identifié au « *territoire d'implantation du développement éolien* » de l'annexe A du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend:

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation « péri-urbain »;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- en bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- en bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demi la hauteur totale d'une éolienne;
- en bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Parc éolien

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.»

- 2° Ajouter les définitions suivantes :

Infrastructures complémentaires aux éoliennes

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe B).

Structures complémentaires aux éoliennes
L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne. »

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Ledit règlement de zonage est modifié de façon à remplacer l'article 5.2 relatif aux généralités par l'article suivant :

5.2 GÉNÉRALITÉS

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, y compris toute prescription de la grille des spécifications et du plan de zonage, une éolienne, un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, sont autorisés sur le territoire spécifiquement identifié comme aire d'accueil au plan « territoire d'implantation du développement éolien » de l'annexe A.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, y compris toute prescription de la grille des spécifications et du plan de zonage, les chemins d'accès à un parc éolien permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité, ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité. »

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11

Ledit règlement de zonage est modifié de façon à remplacer l'article 5.11 relatif aux dispositions particulières par l'article suivant :

« 5.11 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE ET DISTANCE MINIMUM D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ

L'implantation d'une éolienne est autorisée sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit.

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit située à une distance minimum de 1 mètre d'une limite de propriété.

Malgré le paragraphe précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter sur l'espace aérien d'un terrain voisin si le propriétaire dudit terrain voisin a accordé son autorisation par écrit. »

ARTICLE 5. ABROGATION DES ARTICLES 5.14 ET 5.16

Ledit règlement de zonage est modifié de façon à abroger l'article 5.14 relatif au chemin d'accès ainsi que l'article 5.16 relatif au démantèlement.

ARTICLE 6. AJOUT DES ARTICLES 5.18 à 5.26

Ledit règlement de zonage est modifié de façon à ajouter, après l'article 5.17, les articles 5.18 à 5.24, suivants :

5.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

5.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES LACS ET DES COURS D'EAU

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

5.20 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

5.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DU RÉSEAU FERROVIAIRE

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

5.22 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DU RÉSEAU DE GAZODUC

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

5.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RATTACHÉES À LA PROTECTION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

5.24 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du

propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

5.25 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. A nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

5.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. A ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux. »

Le règlement de zonage numéro 195 et ses amendements, est modifié de façon à ajouter à la suite du chapitre 5 le chapitre 6 suivant:

CHAPITRE 6 LES TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE

ARTICLE 6.1 USAGES AUTORISES

Sont spécifiquement autorisés à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C. R-13) ou toute autre loi.

ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER A L'INTERIEUR DES TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE

A l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, seuls les travaux ou ouvrages permettant l'Intégration des usages spécifiquement permis et de la mise en valeur des habitats ne mettant pas en péril la protection des populations menacées ou vulnérables sont autorisés

ARTICLE 8. AJOUT DES ANNEXES A, B ET C

Ledit règlement de zonage est modifié de façon de façon à :

- 1° créer l'annexe A incluant le plan intitulé « *territoire d'implantation du développement éolien* » ;
- 2° créer l'annexe B incluant le plan intitulé « *configuration schématique d'un parc éolien* ».
- 3° créer l'annexe C incluant le plan intitulé *territoire d'intérêt écologique* ».

Le tout, comme il est indiqué au plan intitulé « *territoire d'implantation du développement éolien* » joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante de même qu'au plan intitulé « *configuration schématique d'un parc éolien* », joint au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante ainsi qu'au plan intitulé « *territoire d'intérêt écologique* » joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Yvon Landry
Maire

Serge Gibeau, urbaniste
Secrétaire-trésorier

ADOPTE À SAINT-VALENTIN
Ce 7^{ième} jour de juillet 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 8 juillet 2009

Serge Gibeau, urbaniste
Directeur général et secrétaire-trésorier

